

Arrêt

n° 138 849 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. DE TROYER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et de confession musulmane. Vous seriez originaire et auriez toujours vécu dans le village de El Kantra, situé dans la commune de Larbaâ Nath Irathen, wilaya de Tizi-Ouzou, République algérienne démocratique et populaire. Vous auriez quitté votre pays le 5 juillet 2010 et seriez arrivé en Belgique le 13 juillet 2011. Le 17 octobre 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les éléments suivants.

A partir de 2005, vous auriez travaillé dans l'entreprise d'électricité de votre frère Sadek.

En 2009, vous auriez commencé à travailler à votre compte et auriez créé votre propre entreprise d'électricité.

En septembre 2009, l'entreprise d'électricité de votre frère aurait fait faillite. A partir de ce moment, des créanciers de votre frère seraient venus le voir au domicile familial de Larbaâ Nath Irathen et lui auraient réclamé leur argent. Ils auraient menacé votre frère.

En janvier 2010, votre frère aurait quitté Larbaâ Nath Irathen à destination d'Oran. Là-bas, il aurait à nouveau rencontré des problèmes avec ses créanciers et il aurait finalement décidé de quitter le pays.

Après son départ, les créanciers de votre frère seraient venus vous voir au domicile familial ou dans votre entreprise et vous auraient réclamé l'argent que votre frère leur devait.

En avril 2010, ces individus vous auraient suivi au retour de votre travail. Ils vous auraient forcé à vous arrêter. Ils auraient confisqué votre camion et vous auraient obligé à signer des chèques d'un montant de 320 millions de dinars. Ils vous auraient frappé et menacé de mort avec une arme si vous ne remboursiez pas cette somme pour le mois de septembre 2010. Suite à cet événement, vous auriez pris la décision à votre tour de quitter votre pays. Les créanciers de votre frère seraient encore venus à votre domicile familial pour vous voir mais, prévenu par des villageois, vous vous seriez caché afin de les éviter.

Vous auriez quitté l'Algérie le 5 juillet 2010. Vous vous seriez d'abord rendu en Tunisie et auriez ensuite pris l'avion à destination d'Istanbul. Vous y seriez resté durant un mois ou deux, le temps de trouver un passeur pour aller en Grèce. Vous auriez traversé la frontière entre la Turquie et la Grèce à pied avant de vous rendre à Athènes. Vous y auriez travaillé au noir en tant qu'électricien. Vous auriez finalement quitté la Grèce à destination de Bruxelles en avion, sous une fausse identité, en date du 13 juillet 2011. Vous y seriez arrivé le jour même. Ce n'est que le 17 octobre 2011 que vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique.

Votre père vous aurait appris en décembre 2011 ou en janvier 2012 que les créanciers avaient déposé auprès de la justice les chèques que vous auriez été contraint de signer. Vous auriez alors été convoqué au bureau de police de Larbaâ Nath Irathen. Votre père s'y serait présenté et aurait indiqué que vous aviez quitté l'Algérie. Par après, vous auriez été condamné par défaut à un an de prison ferme pour avoir émis des chèques sans provision.

Le 27 juillet 2012, le CGRA prend à l'encontre de cette première demande d'asile, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 août 2012, vous introduisez contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 93 225 rendu le 10 décembre 2012, confirme la décision entreprise.

Le 16 janvier 2013, sans être retourné en Algérie, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous présentiez lors de votre première demande d'asile en déposant les documents suivants : un jugement vous condamnant à une peine d'un an de prison et à une amende de 20.000 dinars algériens pour des faits d'escroquerie et des articles issus d'Internet.

Outre la production de ces nouveaux documents, vous alléguiez craindre d'être emprisonné en raison de votre condamnation et les mauvais traitements dont vous pourriez être victime durant votre incarcération.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, il convient de rappeler que, le 17 octobre 2011, vous avez introduit **une première demande d'asile** dans laquelle vous invoquiez la crainte que vous éprouviez à l'égard des créanciers de votre frère qui vous menaceraient. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus*

d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 27 juillet 2012. Le 28 août 2012, vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 93 225 rendu le 10 décembre 2012, a confirmé, en tous points, la décision entreprise.

Le 16 janvier 2013, sans avoir regagné votre pays, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous présentiez lors de votre première demande d'asile en déposant les documents suivants : un jugement vous condamnant à une peine d'un an de prison et à une amende de 20.000 dinars algériens pour des faits d'escroquerie et des articles issus d'Internet. En outre, vous invoquez, à titre d'élément nouveau, votre crainte d'être emprisonné en raison de votre condamnation et les mauvais traitements dont vous pourriez être victime durant votre incarcération.

Cependant, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers), et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les documents que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il importe de relever que le CGRA, dans sa précédente décision, remettait en cause la crédibilité desdits faits. Ainsi, le CGRA relevait notamment une divergence dans vos déclarations successives, des contradictions entre vos propos et les deux documents que vous aviez vous-mêmes déposés à l'appui de votre première demande d'asile ainsi que le peu d'empressement avec lequel vous aviez sollicité la protection internationale auprès des autorités belges compétentes en matière d'asile. Cette évaluation des faits que vous invoquiez a été confirmée, en tous points, par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 93 225), lequel revêt l'autorité de la chose jugée. À présent, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous produisez à l'appui de votre deuxième requête et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité du récit qui fonde vos deux demandes d'asile.

En ce qui concerne le jugement que vous ne produisez qu'en copie (voyez, dans la farde "Documents", doc. n°1), le CGRA constate que vous ne pouvez donner aucune information relative aux circonstances, aux intervenants et aux suites éventuelles de cette affaire (RA, p. 4 et 5). Une telle passivité pour la procédure est incompatible avec l'attitude d'une personne qui, comme vous, prétend avoir des problèmes judiciaires avec ses autorités nationales. Partant, le CGRA est dans l'incapacité d'avoir une vue claire et complète sur votre passé judiciaire exact, à supposer que vous en ayez un. Enfin, les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent que tous les secteurs d'activité algériens, en ce compris la justice, sont touchés par la corruption (voyez, dans la farde "Information des Pays", doc. n° 4 et 5). Ces informations combinées aux éléments précités portent atteinte à la fiabilité du jugement que vous produisez en vue de démontrer la réalité de la condamnation dont vous feriez l'objet, et ce d'autant plus que les faits à l'origine de cette condamnation ont été, en tant que tels, remis en cause (voyez infra).

Quant aux articles de presse issus d'Internet (voyez, dans la Farde "Documents", doc. n° 2), ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de votre récit et ne justifient en rien une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement de la situation des droits de l'Homme en Algérie. Ils ne concernent aucunement votre situation personnelle, et ne font pas mention de vous.

Dès lors, ces nouveaux éléments ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Algérie et ne sont donc pas de nature à renverser l'appréciation faite par le CGRA dans sa précédente décision.

De surcroît, dans un courrier daté du 17 décembre 2013, votre conseil observe que vous étiez souffrant lorsque vous aviez été entendu au CGRA et sollicite une nouvelle audition (voyez, dans la farde "Documents", doc. n° 3). Pour appuyer ses dires, il annexe un certificat médical établi le 12 décembre 2013 stipulant très brièvement que vous avez été reconnu comme étant incapable de travailler («

présenter le test ») pour une durée d'un jour pour cause de raison médicale, sans nulle autre indication quant aux symptômes dont vous souffririez et à l'influence qu'auraient eu ceux-ci sur votre capacité à vous exprimer au cours de votre audition sur des événements que vous auriez personnellement vécus et qui sont à l'origine de votre départ de l'Algérie. Toutefois, le CGRA n'a pas été convaincu par l'opportunité de vous auditionner une deuxième fois, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il est interpellant que vous n'ayez signalé les maux dont vous souffririez qu'en fin d'audition (RA, p. 7) alors que vous auriez pu le mentionner dès le commencement de votre audition afin que les mesures nécessaires soient prises à cet effet. Par ailleurs, rien dans le seul document médical que vous communiquez ne permet d'expliquer en quoi votre état de santé expliquerait vos difficultés alléguées à vous concentrer et à parler. Votre conseil explique le caractère laconique dudit certificat en précisant que le médecin consulté aurait refusé de nommer votre maladie en raison du secret professionnel. Pourtant, sans identifier la maladie dont vous seriez atteint, votre médecin aurait pu, à tout le moins, brièvement décrire vos symptômes et leur impact, afin que le CGRA puisse, en connaissance de cause, examiner votre demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la commune de Larbaâ Nath Irathen, située dans la wilaya de Tizi-Ouzou. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voyez, dans la farde "Information des pays", doc. n° 1 à 3) –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Enfin, elle demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

3.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 octobre 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 93 225 du 10 décembre 2012 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

3.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, un jugement condamnant le requérant pour faits d'escroquerie, des articles issus d'Internet, une plainte pour abus de confiance déposée par le père du requérant ainsi qu'une convocation de la police. Le requérant dépose également lors de son audition une page Facebook citant le créancier de son frère, six convocations de la police (trois à son nom et trois au nom de son frère), et divers articles et documents issus d'Internet.

3.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

3.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

3.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

3.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, à l'exception toutefois du motif relatif à la qualification des faits d'escroquerie reprise dans le jugement déposé par le requérant, et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant tout d'abord les convocations déposées par le requérant c'est à bon droit que la partie défenderesse les a écartées en partant du constat que ces dernières avaient déjà été déposées par le requérant lors de sa première demande d'asile rappelant à cet égard qu'elle les avait écartées et en estimant que les éléments avancés par le requérant lors de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause son analyse corroborée par le Conseil de céans.

A cet égard, le Conseil estime que les arguments de la requête, soutenant que ces documents sont à analyser en parallèle avec les nouveaux éléments présentés par le requérant sans dire en quoi ces nouveaux éléments apportent un éclairage nouveau permettant d'aboutir à une conclusion que celle à laquelle ont précédemment abouti la partie défenderesse ainsi que le Conseil, ne sont pas de nature à

remettre pertinemment en cause celle-ci. Il en va de même s'agissant de la plainte pour abus de confiance déposée par le père du requérant.

Par ailleurs, s'agissant du jugement condamnant le requérant pour escroquerie, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'en l'absence d'éléments complémentaires précisant les circonstances, les intervenants ainsi que les suites éventuelles de cette affaire il ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. La partie requérante ne développe aucun argument permettant de combler les lacunes du récit du requérant sur ce point et n'apporte *in fine* aucune critique valable à cet égard.

Ensuite, s'agissant de la page Facebook citant le créancier du frère du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse écarte ce document pour les motifs qu'elle développe amplement dans sa décision. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste muette sur ce point en termes de requête.

Enfin, s'agissant des divers documents issus d'Internet relatifs au respect des droits de l'Homme en Algérie, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, observe que la partie requérante est en défaut d'argumenter valablement le caractère personnel des craintes du requérant à cet égard. La partie requérante se contentant d'affirmer que bien qu'ils aient trait à une situation générale, ils doivent être pris en considération lors de l'analyse de la crainte du requérant échoue à renverser ce constat.

3.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

3.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN